



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Risques

Arras, le **30 SEP. 2020**

Arrêté préfectoral autorisant la société GAZONOR à remettre en service la canalisation située entre Divion et Noeux-les-Mines et à construire et exploiter la canalisation entre Vaudricourt et Béthune sur les communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune (62)

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustibles par canalisation ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 25 février 2020, par laquelle la société GAZONOR sollicite l'autorisation de remise en service, de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz de mines sur les communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 19 mai 2020 pour une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GAZONOR à ces avis et observations ;

Vu l'addendum du 11 août 2020 du dossier de demande d'autorisation préfectorale ci-dessus ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, en date du 24 août 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais le 17 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu la réponse du transporteur en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que la société GAZONOR dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant, les résultats des contrôles permettant à GAZONOR de statuer sur l'état d'intégrité de la canalisation en acier existante entre Divion et Noeux-les-Mines, permettant sa remise en service en tant que canalisation de transport ;

Considérant, les réponses et engagements apportés par GAZONOR à la consultation administrative suscitée,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation

La remise en service, la construction et l'exploitation, par la société GAZONOR, dont le siège social est implanté ZAL de la fosse 7 – BP52 CS 90052 – 62210 AVION, d'une canalisation de transport de gaz combustible sur le territoire des communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette canalisation sera dénommée dans les actes administratifs : canalisation Divion – Noeux-les-Mines – Béthune.

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (km)	Pression Maximale de Service (bar)	Dimension nominale	Epaisseur (mm)
Canalisation existante entre Divion et Noeux-les-Mines en acier	15,4	4	300	4 minimum
Canalisation nouvelle entre Vaudricourt et Béthune en PEHD	4	4	160	14,6

2° Installations annexes :

Désignation	Poste de départ de Divion	Chambre à vanne de Bruay	Chambre à vanne de Vaudricourt	Chambre à vanne de Noeux-les-Mines	Poste d'arrivée de Béthune
Canalisation concernée	DN 300	DN 300	DN 300 / 160	DN 300	DN 160
Type de poste	Clôturé et aérien	Chambre à vanne enterrée	Chambre à vannes enterrée	Chambre à vannes enterrée	Clôturé et aérien
PMS (bar)	4	4	4	4	4

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune dans le département du Pas-de-Calais (62).

Article 4 : Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R.555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Application au projet
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de fouilles
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D) ;	Pompages en fond de fouilles qui pourront dépasser 10 000 m ³
1. 2. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Pompages en fond de fouilles qui pourront dépasser ponctuellement 400 m ³ /h
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejets possibles dans le réseau hydrographique

Rubrique	Intitulé	Application au projet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	En fonction du débit le seuil de 9 kg/j de MES peut être dépassé. Des bacs de décantation sont mis en place avant tout rejet éventuel dans le réseau hydrographique
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Remise en état des cours d'eau au franchissement par les canalisations
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Remise en état des cours d'eau

Article 5 : Conformité

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05/03/2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter ainsi qu'à son addendum du 11 août 2020, et notamment à l'étude de dangers, pièce 5 rév. C en date du 11 août 2020 ;
- aux engagements pris par GAZONOR en réponse à la consultation administrative dans son rapport du 10 juillet 2020 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article 20 de l'arrêté du 15 février 2012 qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard à la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions particulières

La mise en service de la canalisation est conditionnée à la remise, par la société GAZONOR, d'un rapport attestant des contrôles réalisés conformément au plan présenté en pièce 5 du dossier ainsi que de l'examen des résultats et leur conformité au regard de critères d'acceptabilité par la société GAZONOR. Ce rapport devra conclure sur l'aptitude au service de la canalisation existante entre Divion et Noeux-les-Mines, il devra être transmis pour validation au service chargé du contrôle au moins un mois avant la mise en service du tronçon Divion – Noeux-les-Mines.

Un bornage renforcé sera installé sur la canalisation existante, conformément au guide GESIP « étude de dangers » n° 2008/01, avant la mise en service, afin de pallier l'absence de grillage avertisseur sur ce tronçon.

Les ouvrages seront repérés et géoréférencés de sorte à obtenir la classe de précision A au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2012 au plus tard un an après leur mise en service.

Article 7 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est de 7 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 8 : Servitudes

La société GAZONOR n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Une convention liant la société et les propriétaires permet d'assurer des servitudes d'occupation des sols.

Article 9 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 10 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.554-61 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GAZONOR.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un an.

Le Préfet

Louis LE FRANC



Copie à :

- GAZONOR
- Sous-préfecture de Béthune
- mairies de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune
- DREAL – service risques
- Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais